

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
aux Ets J.MENUT située en ZI des « Yvaudières » 3, rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps,  
pour l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre  
VHU) et l'installation de broyage de véhicules hors d'usage.**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 autorisant les Ets J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations à Saint-Pierre-des-Corps, en zone industrielle, au lieu-dit « le Clos des Sujets » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 autorisant la société Ets J. MENUT à exploiter une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux et au regard des dispositions introduites par l'application de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 4 juin 2020 aux Ets J.MENUT situés en ZI des Yvaudières au 3 rue de la Motte sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 relatif aux dispositions introduites par l'application de la directive IED et à l'exploitation de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de l'installation de broyage de véhicules hors d'usage exploitées par les Ets J.MENUT situées au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps ;

**Vu** l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 qui rend applicable l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 susvisé ;

**Vu** l'article 9.1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 susvisé ;

**Vu** l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ; dans lequel l'exploitant disposait d'un mois pour répondre ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 novembre 2021 ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 4 juin 2020 susmentionnées sont basées sur le non-respect des prescriptions de l'APC n° 20 567 du 3 avril 2018, désormais abrogé par l'APC n° 20 990 du 16 décembre 2020, l'arrêté de mise en demeure du 4 juin 2020 devient caduc, à l'exception des articles concernant les valeurs limites d'émissions sur les rejets aqueux (art.12 de l'APC du n° 20 567 du 3 avril 2018) et atmosphériques du broyeur (art.3.4 de l'APC du n° 20 567 du 3 avril 2018) pour lesquelles, il a été laissé le temps à l'exploitant d'être en conformité à partir du 10 août 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne positionne pas toutes les bouteilles de gaz de type propane et butane de types B13 et P35, dans les casiers surmontés d'une grille métallique ;
- Les résultats d'analyse des rejets aqueux sur les paramètres DBO, DCO, MES et métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) sur le point de rejet n° 1 sont au-dessus des valeurs limites autorisées ;
- Les résultats d'analyse des rejets aqueux sur les paramètres DBO, DCO, MES et hydrocarbures totaux sur le point de rejet n° 2 sont au-dessus des valeurs limites autorisées ;
- Les résultats d'analyse des rejets aqueux sur les paramètres DBO, DCO, MES et métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) sur le point de rejet n° 3 sont au-dessus des valeurs limites autorisées ;
- Les déchets de types bouteilles de camping-gaz et de gaz spéciaux (bouteilles frigorigènes, bouteilles industrielles) ne sont pas régulièrement évacués ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 susvisé ;
- 9.1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 susvisé ;
- 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 susvisé.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les Ets J.MENUT de respecter les prescriptions dispositions des articles susmentionnés du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les Ets J.MENUT exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux sise Z. I. des « Yvaudières » 3, rue de La Motte sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps sont mis en demeure de respecter les dispositions :

**Article 1.1** – de l'article 9.1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 susvisé en positionnant les bouteilles de gaz de butane et propane de type B13 et P35 dans les casiers surmontés d'une grille métallique, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 1.2** – de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 susvisé en justifiant de l'enlèvement régulier des déchets de types bouteilles de camping-gaz et bouteilles de gaz spéciaux (bouteilles frigorigènes, bouteilles industrielles), et dès lors qu'une quantité d'un lot normal d'expédition est atteint, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 1.3** – de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 et de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 20 990 du 16 décembre 2020 (à compter du 10 août 2022) ; en respectant les valeurs limites et les fréquences de contrôles des rejets aqueux de l'ensemble de l'installation. Pour cela, l'exploitant :

- transmet un bon de commande signé pour la réalisation de travaux permettant d'une part de traiter les polluants présents dans les rejets d'eaux pluviales du site et d'autre part de permettre le confinement, en cas d'incendie, des eaux

pluviales de l'ensemble du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- fournit un justificatif de la réalisation des travaux (rapport DOE « Dossier des Ouvrages Exécutés » ou équivalent), dans un délai ne dépassant pas le 10 août 2022.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Mme la Secrétaire Générale, M.le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié pendant un mois sur le site de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



NADIA SEGHIER

